

Rappel sur l'utilisation de produits phytopharmaceutiques (notamment désherbants, insecticides et fongicides) dans les espaces publics

Depuis l'entrée en vigueur de la loi Labbé, l'usage des produits phytopharmaceutiques, en particulier ceux de synthèse, est interdit pour l'entretien des espaces publics relevant des collectivités locales.

Responsabilité des maires

En tant que garants de la santé publique et de la préservation de l'environnement, l'engagement des maires dans cette démarche est essentiel.

Il leur appartient de :

- faire respecter la réglementation au sein des services communaux ;
- informer les administrés et les agents municipaux ;
- mettre en œuvre des alternatives durables aux produits phytopharmaceutiques.

Des contrôles sur les utilisations de produits phytopharmaceutiques sont régulièrement réalisés par la DRAAF.

En cas de non-conformité aux points de contrôles suivants, des procès verbaux peuvent être dressés à l'encontre des mairies, assortis de suites pénales.

Clarification des usages de Produits phytopharmaceutiques

Les seuls usages restant tolérés sont les suivants :

- les friches industrielles sans accès aux publics ;
- les équipements sportifs recevant des compétitions officielles (voir ci-contre) pour les usages graminées uniquement.

Les usages de produits phytopharmaceutiques sur les cimetières, voiries, espaces verts, forêt, zones destinées à l'accueil du public sont interdits sauf pour les produits de biocontrôle.



Équipements sportifs ayant la possibilité d'utiliser des Produits phytopharmaceutiques à titre dérogatoire sur les graminées uniquement :

Football : terrains classés techniquement T1 à T3 par la FFF, ou T4 à T5 en système hybride, les centres d'entraînement professionnels et les pôles espoir. Pour connaître le classement de votre terrain, se rapprocher de la Fédération de Football des Hauts-de-France



Rugby : terrains catégorisés A et B. Pour connaître la catégorie de votre terrain, se rapprocher de la fédération française de rugby.



Courses hippiques : pôle national, régional et 1ère catégorie.



Tennis : l'ensemble des terrains sur gazon



Golf : les greens, départs, fairways, putting green, chipping greens et zones d'approches ainsi que les zones d'entraînement.



Rappel de certains points réglementaires pour l'application de produits phytopharmaceutiques



Les **employés** en charge de la réalisation du traitement (à partir de produits autorisés et selon les conditions d'utilisation) doivent être **titulaire d'un certiphyto** en cours de validité (conformément à l'article L254-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).



Tous les pulvérisateurs (à l'exception des pulvérisateurs à dos) doivent faire l'objet d'un contrôle périodique dans un délai de 5 ans après sa mise en service puis tous les 3 ans (conformément à l'article L.256-2 et D256-14 du code rural, depuis le 22 juin 2016).

Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques doit être consignée dans un registre phytosanitaire. Celui-ci doit à minima comporter les informations suivantes :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement, (en référence au numéro d'autorisation de mise sur le marché) ;
- le moment de l'utilisation (date et heure de traitement) ;
- les quantités et les doses de produit utilisées exprimées en grammes/hectare ; kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- l'identification de la zone traitée.

Si vous souhaitez obtenir des informations actualisées concernant les produits phytopharmaceutiques, vous pouvez consulter le site référencé :

<https://ephy.anses.fr/>

Références réglementaires

1. Loi n° 2014-110 du 06/02/2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national.
2. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)
3. Loi n° 2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle.
4. Arrêté du 15 janvier 2021 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les propriétés privées, les lieux fréquentés par le public et dans les lieux à usage collectif et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.
5. Arrêté du 10 janvier 2025 fixant la liste des usages des produits phytopharmaceutiques pour lesquels aucune solution technique alternative ne permet d'obtenir la qualité requise dans le cadre des compétitions officielles pour les équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs.
6. Arrêté du 31 juillet 2025 fixant la liste des équipements sportifs ou parties d'équipements sportifs visés au 12° de l'article 14-3 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquels il n'existe pas de solutions techniques alternatives suffisantes, permettant d'obtenir la qualité requise dans le cadre de compétitions officielles.

Contacts :

Laurie VALLOT, Cheffe de pôle Intrants (région Hauts de France): laurie.vallot@agriculture.gouv.fr, 06.50.86.99.40

Noëlle DEJAIFFE, Cheffe de l'unité d'Amiens (départements de l'Aisne, la Somme et l'Oise), noelle.dejaiffe@agriculture.gouv.fr, 06 69 91 55 50

Florent CADART, Chef de l'unité de Lille (départements du Nord et du Pas-de-Calais), florent.cadart@agriculture.gouv.fr, 06 98 70 40 39